



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Légion d'honneur

Question écrite n° 59272

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité qu'il y aurait de majorer les contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur afin de permettre de récompenser un plus grand nombre d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Force est de constater en effet que, faute de contingents suffisants, de nombreux combattants de ce conflit, particulièrement valeureux, sont toujours dans l'attente de la reconnaissance de leurs mérites à travers une distinction dans notre premier ordre national. Il lui rappelle que les anciens combattants de la Première Guerre mondiale ont bénéficié de dispositions spécifiques en la matière : décret n° 72-924 du 6 octobre 1972 par lequel les contingents mis à la disposition du ministre de la défense pour les personnels militaires ont été « majorés de 1 500 croix chevalier (...) afin de permettre la récompense d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 (...) ». Ces dispositions ont été renforcées par le décret n° 74-1045 du 6 décembre 1974 qui a majoré de 2 500 le nombre de croix de chevalier. Il lui demande donc si, comme cela paraît hautement souhaitable, il envisage de proposer que le contingent de croix de chevalier mis à la disposition du ministre de la défense soit sensiblement majoré afin de permettre la récompense d'un plus grand nombre d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale méritants.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de monsieur le Premier ministre sur la nécessité de majorer les contingents de croix de chevalier dans la Légion d'Honneur afin de permettre de récompenser un plus grand nombre d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Dans le cadre du prochain réajustement annuel pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000 (décret n° 2000-204 du 6 mars 2000), il serait envisageable de verser sur le contingent du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants les croix de chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur non utilisées par certains ministères. Cette redéfinition ne pourrait avoir lieu qu'à l'occasion de la répartition annuelle des croix qui s'effectue en liaison avec le secrétaire général du Gouvernement dans le courant du 1er trimestre (février 2002) pour l'Ordre national de la Légion d'honneur. En outre, il convient de rappeler que pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2002, les contingents dont dispose le ministère de la défense pour les personnels militaires ont été exceptionnellement majorés de 500 croix de chevalier destinées à des anciens combattants de la guerre de 1939-1945, des TOE ou d'AFN.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59272

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mars 2001, page 1743

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3503